

Notaire

Jessica GOUDEAU RETARDATO

Coordonnées

Tél. : 05.96.44.64.09

Mail : office.goudeau@notaires.fr

Site internet

www.jessica-goudeau-le-robert.notaires.fr

Horaires d'ouverture

Du Mardi au Vendredi

9h00-12h00 / 14h00 -16h00

Le Samedi de 9h00 à 12h00

Fermé le Lundi

Office Notarial Jessica GOUDEAU RETARDATO

31 rue Vincent Allègre - 97231 LE ROBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE CEDEX

Le Robert, le 18 septembre 2022

Dossier suivi par
Myriam SAMASSA
office.goudeau@notaires.fr

PRESCRIPTION ACQUISITIVE NARCISSOT Nadine
1000115 /JG /MS /

Lettre recommandée avec avis de réception



Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 35-2 de la Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 et à l'article 2 du Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017,

Je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par moi le 31 août 2022, concernant Madame Nadine NARCISSOT.

Je vous remercie de procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq (5) années et de m'adresser le certificat de publication certifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Jessica GOUDEAU RETARDATO



Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
PRESCRIPTION ACQUISITIVE NARCISSOT Nadine / 1000115 /MS / JG	
Rédacteur de l'acte	Nombre de feuilles utilisées
Maître Jessica GOUDEAU Notaire, titulaire d'un Office Notarial au ROBERT, 31 rue Vincent Allègre	
Nature et date de l'acte	2
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 31 août 2022	

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Nadine Marie **NARCISSOT**, éducatrice spécialisée, demeurant à GROS-MORNE (97213) quartier Croix Girin.

Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 8 décembre 1961.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A GROS-MORNE (MARTINIQUE) 97213

Quartier Croix Girin

Un immeuble consistant en une parcelle de terre sur partie de laquelle existe une maison à usage d'habitation.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
M	174	CROIX GIRIN	00 ha 13 a 25 ca

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (132 750,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale	x 0,70 %	=	929,00
132 750,00			
Frais d'assiette	x 2,14 %	=	20,00
929,00			
TOTAL			949,00



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2018)
@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	132 750,00	0,10%	133,00

REPRODUCTION DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

Est ci-après reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier » .